

Montant de nos frais de gestion : nouvelle diminution de 0.05 %

Nous vous avons annoncé en début d'année que nos frais de gestion étaient fixés à 3.75 % de votre cotisation pour cette année.

Un effort supplémentaire a été réalisé par nos dirigeants afin de réduire encore ceux-ci de 0.05%. Nous ne vous demandons que 3.70 % pour chacun des 4 trimestres de cette année.

Groupe S – CASI est de ce fait l'une des caisses les moins chères du marché et peut ainsi se démarquer de façon significative au niveau de la concurrence.

Le trop perçu de vos frais de gestion du 1er trimestre 2010 vous sera soit remboursé, soit affecté à des soldes antérieurs.

Nouvelle réglementation au 1er avril 2010

La Loi Programme du 23 décembre 2009 a instauré quelques nouvelles notions concernant le statut social des indépendants :

- A. Les indépendants débutants n'ont plus 90 jours pour s'inscrire auprès d'une caisse d'assurances sociales, mais doivent être inscrits au plus tard, le jour de leur début d'activité. Cette date est déterminée comme étant la date de la plus ancienne activité de la plus ancienne unité d'établissement qui est inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Une amende allant de 500 à 2000 € est prévue en cas d'infraction.
- B. Les indépendants existants ont, dorénavant, l'obligation de communiquer au guichet d'entreprises toute modification d'activité professionnelle. Par exemple : le garagiste qui, suite à des problèmes de dos, s'est transformé en vendeur de pièces pour voitures, doit faire modifier ses activités dans la BCE. S'il n'a pas communiqué cette modification au guichet, il est également passible d'une amende de 500 à 2.000 €.
- C. Lorsque le revenu imposable d'un indépendant est adapté après constat d'une forme de fraude fiscale, l'amende de 500 à 2000 € peut également être appliquée.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter FORMALIS, le Guichet d'Entreprises du Groupe S. Vous trouverez de nombreuses informations et les adresses de tous nos guichets sur www.formalis.be

Cotisation à charge des sociétés 2010

Le conseil des ministres a décidé récemment de ne pas modifier le montant de cette cotisation par rapport à 2009.

Les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 588.005,65 € paieront donc une cotisation de 347,50 €.

Les sociétés dont le total du bilan dépasse 588.005,65 € paieront donc une cotisation de 852,50 €.

Réforme du calcul des cotisations sociales en vue pour 2011

Actuellement, et ce depuis 1968, le calcul des cotisations s'effectue sur les revenus de la troisième année qui précède celle pour laquelle les cotisations sont dues.

Cela a pour conséquence que certains indépendants ont des grosses cotisations à payer alors que leurs revenus étaient en baisse ou de faibles cotisations à payer alors que leurs revenus étaient en hausse.

Ce système de calcul pouvait même avoir pour conséquence des demandes de report, de délais de paiements, de demandes de dispenses, voire des faillites qui auraient pu être facilement évitées.

Le gouvernement œuvre de façon à ce que les cotisations sociales soient dès 2011 calculées sur base des revenus de l'année même.

Pour ce faire, il est envisagé de demander à la Caisse d'Assurances Sociales de proposer un montant à payer en fonction des revenus des trois dernières années. L'indépendant suit ou non le conseil, selon sa propre estimation des revenus, avec possibilité d'ajustement jusqu'à 6 mois après la fin d'année.

Bien entendu, le calcul définitif se fera dès que les revenus seront communiqués par le fisc et il y aura un système de bonus-malus sous forme d'intérêts à payer ou à recevoir selon que la somme versée atteint ou n'atteint pas la cotisation effectivement due.

Cette importante modification doit encore être peaufinée vu ses implications et entérinée par les arrêtés royaux d'usage.

Allocation pour soins palliatifs à un enfant ou au partenaire

Si un indépendant interrompt son activité pendant 4 semaines consécutives pour dispenser des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire, il a droit à une allocation.

Cette allocation est la première mesure du Plan Famille du gouvernement fédéral et entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2010.

Il doit s'agir d'un enfant de l'indépendant ou de son conjoint ou de son cohabitant légal. L'enfant doit donner droit aux allocations familiales et être inscrit dans le ménage.

Ce droit est réservé aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants avec maxi-statut. La demande est à adresser à votre Caisse d'Assurances Sociales.

Indépendants qui éprouvent momentanément des difficultés financières

Prolongation de la mesure de crise

Les indépendants peuvent demander un délai pour le paiement de leurs cotisations sociales échues dans la période comprise entre le 1er octobre 2009 et le 30 juin 2010. Vous vous sentez concerné ? Rendez-vous sur www.groups.be – Indépendant > Documents en ligne > Statut indépendant > Demande à bénéficier... (à compléter et à nous renvoyer d'urgence).

Allocation temporaire pour les indépendants qui ont de graves problèmes financiers et qui sont confrontés au risque de faillite.

Cette indemnité est égale au montant de la pension minimale et s'élève actuellement à 1213,44 € par mois pour un chef de ménage et à 920,62 € par mois pour une personne isolée. Pour en bénéficier, il faut que l'indépendant soit en réorganisation judiciaire, règlement collectif de dettes ou voit ses revenus chuter de manière telle qu'il va droit à la faillite. Cette mesure est directement liée à la crise économique.

Nous incitons les personnes qui estiment pouvoir en bénéficier à nous adresser une demande motivée par lettre recommandée. Votre gestionnaire de dossier vous enverra un formulaire d'information à compléter et à lui renvoyer.

Pour plus de précisions, vous pouvez d'ores et déjà consulter notre site www.groups.be – Indépendant > Actualité Sociale > Entreprises en difficultés.

Nous vous rappelons que, en dehors de ces mesures spéciales temporaires, il y a encore d'autres possibilités pour les indépendants, à titre principal, qui éprouvent des problèmes de liquidités:

- demander un plan d'apurement
- introduire une demande de dispense des cotisations pour les indépendants qui estiment se trouver en « état de besoin » ou « dans une situation voisine de l'état de besoin »
- la possibilité de faire appel à la renonciation au paiement des majorations (en cas de force majeure/ de bonne foi / autres cas dignes d'intérêt)

Intéressé ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier dont les coordonnées figurent sur votre avis d'échéance.